

MARINE.

Des notes exactes, priſes ſur les ſéances les plus intéreſſantes du comité de la marine, depuis l'ajournement & la réviſion ordonnée par l'aſſemblée nationale, du projet d'organiſation qui lui avoit été préſenté, n'étoit point deſtinées à devenir publiques, mais à ſervir à juger les motifs qui, dans diverſes circonſtances, décident l'opinion des hommes, & à les communiquer aux amis du bien, qui, habitués à réfléchir, pourroient en tirer parti. Cependant *M. Capellis*, capitaine de vaiſſeau & adjoint au comité, ayant déclaré, dans la ſéance du 15 Février, qu'il vouloit faire imprimer la liſte nominale des opinans, pour indiquer l'eſprit de parti qui a dirigé l'arrêté de cette ſéance, j'ai jugé d'autant plus convenable de donner la même deſtination à ces notes, qu'en rempliſſant les mêmes vues que ſe propoſe *M. Capellis*, qui pourroit étendre ſes liſtes à pluſieurs ſéances, on pourra comparer ſi elles ſont conformes entre elles, & même avec les procès-verbaux du comité de la marine. Voilà les raiſons qui m'ont décidé à donner de la publicité à ces notes ; raiſons ſans doute

suffisantes, & qui vraisemblablement obtiendront l'approbation des hommes impartiaux. J'observe que je n'y ai fait mention que des objets les plus importans & sur lesquels on a été le plus divisé.

Le comité de la marine a été composé, dans son principe, de douze membres : savoir, MM. *Malouet*, intendant de la marine ; *Champagny*, major de vaisseau ; *de Vaudreuil*, lieutenant général ; *Begouen*, négociant du Havre ; *de la Ville-le-Roulx*, négociant de l'Orient ; *Nairac*, négociant de Bordeaux ; *Alquier*, avocat du roi de la Rochelle ; *de Vialis*, ingénieur, maréchal-de-camp ; *de Curt*, député de la Guadeloupe ; *Lacoudraye*, officier de la marine ; de *Montcalm-Gozon*, officier de la marine ; *de Cypierre*, officier de la marine ; & pour suppléans il y a eu, *Bouchotte*, ancien juge ; *de Perigny*, chevalier de Saint-Louis, & *Galbert*, officier de la marine.

L'assemblée nationale a ordonné une adjonction de six membres ; savoir, *Defermont*, avocat de Rennes ; *le Gendre*, avocat de Brest ; *Poulain de Corbion*, négociant de Saint-Brieux ; *Ledéan*, négociant de Quimper ; *Rochegude*, officier de la marine, & *Laborde*, officier de la marine, retiré.

Ce comité a proposé un projet d'organisation pour la marine, qui a été combattu, dans ses principes & dans ses conséquences, par les mémoires

des capitaines de navires. Le jour du rapport, quelques officiers de la marine ont parlé; ils ont dit des injures pour des raisons, & leurs discours ont été accueillis comme ils le méritoient. *M. le rapporteur* & M. *Sillery* ont été plus conséquens, & M. *Malouèt* seul a voulu entreprendre de justifier le projet du comité, & d'attaquer les principes des capitaines de navires; la réponse à son opinion prouve qu'il a manqué son but. Malgré ses fortes oppositions à l'ajournement demandé, l'assemblée nationale a adjoint, le 14 janvier, six nouveaux membres à ce comité, ordonné la révision du projet de décret, & ajourné la discussion. Ces six membres sont MM. *Charles Lameth*, qui n'y a pas paru; *la Fayette*, qui n'y est allé qu'un instant; *Biauzat*, qui s'y est présenté deux demi-heures; *Sillery*, *la Gallissonniere* & *Menouville*, qui y assistent très-exactement.

Les premières séances, après l'ajournement, ont été composées, outre le comité & à son invitation, des citoyens qui ont cru pouvoir donner des lumières sur la marine; beaucoup se sont présentés, & tous ont été accueillis. La discussion s'est ouverte sur tous les objets relatifs à son organisation, & après quelques jours de débats, il en est sorti plutôt la connoissance des prétentions particulières, que des raisons pour déterminer les opinions. Dans

cet état des choſes, le comité, après avoir remercié les externes, a opéré ainſi qu'il va être dit :

La première propoſition a été de ſavoir s'il y auroit *une ou deux marines en France.* Les opinions ont été très-diviſées à ce ſujet pendant pluſieurs jours. *M. Malouet*, qui inſiſte pour deux marines, qui, dans ſon opinion imprimée & prononcée à l'aſſemblée nationale, le 14 janvier, dit, page 3, que c'eſt la première queſtion à décider avant de paſſer à l'organiſation, qui l'a confirmée & rétablie au comité, a cependant propoſé, le premier février, de l'écarter par la queſtion préalable ; c'eſt-à-dire, de paſſer à la réviſion des articles du projet de décret préſenté par le comité. La motion miſe aux voix, il s'eſt joint à *M. Malouet*, *MM. Champagny*, *la Galiſſonnière & Menonville*, qui ont été de ſon avis ; *MM. Defermont*, *Sillery*, *le Gendre* & *Rochegude*, ont été contre : ce dernier, après que M. le préſident a annoncé égalité de voix, a changé la ſienne, & la pluralité a été pour l'avis de M. *Malouet.*

Ces diſpoſitions de M. *Malouet* prouvent aſſez qu'il étoit dangereux, pour le ſuccès de ſon ſyſtême, qu'on décidât alors la queſtion d'*une ou deux marines* : tout ſembloit prononcer pour une ; mais trop clairvoyant pour ne pas s'en apercevoir, il a écarté la déciſion, eſpérant faire revenir à ſon

principe par les conséquences de l'organisation.

Le 2 février on a décidé, à la très-grande majorité, qu'*il y auroit des écoles principales & gratuites dans tous les principaux ports.*

Le 7 février on a mis à l'ordre du jour *si le nombre d'aspirans de la première classe seroit limité.*

Cette question étoit en discussion depuis quelques jours, & il paroissoit que toutes les raisons, pour & contre, étoient épuisées; cependant *M. le président* proposa l'ajournement, mais *M. Desermont* s'y opposa, & l'on passa aux voix, qui eurent lieu comme il suit.

Affirmative.	Négative.
MM. Malouet.	*MM. Le Gendre.*
Champagny.	*Sillery.*
Rochegude.	*Villeroux.*
	Corbion.
	Begouen.
	Desermont.
	Alquier.

Ainsi il fut décidé que *le nombre d'aspirans d'aucune classe ne sera limité.*

Si les partisans du systême dangereux de deux marines insistoient tant pour la fixité des as-

pirans de la première claſſe, c'eſt que, dans cette hypothèſe, les deux marines étoient prononcées, & que cette claſſe auroit excluſivement fourni les officiers de la marine militaire; c'étoit donc revenir au principe par la conſéquence, ainſi qu'on avoit pu l'eſpérer, & nous ramener, ſous d'autres formes, à l'ancien & vicieux régime, qui ſera ſans doute détruit.

Le 9 février, on a mis à l'ordre du jour : *y aura-t-il des enſeignes entretenus ?*

Cette diſcuſſion, une des plus importantes, a été décidée dans la ſéance; les débats ont été aſſez vifs, mais pas longs : on s'eſt ſervi, pour l'affirmative, de beaucoup d'argumens ſpécieux que l'on trouve dans l'opinion de *M. Malouet*, & ſur-tout du préjudice & de la dépenſe qui réſulteroit, pour les armateurs, d'avoir pour capitaines de leurs navires des officiers de la marine, qui pourroient être appelés au ſervice de l'état au moment de leur départ. Pluſieurs membres ont combattu ces raiſonnemens, & M. *Begouen*, négociant du Havre, a particulièrement contredit ce qui regarde les armateurs. Un des adjoints a dit :

« Le grade d'enſeigne n'eſt, pour les officiers, » que l'entrée dans la carrière du ſervice & des « honneurs militaires; vous avez arrêté qu'on » pourroit l'être à dix-huit ans : à cet âge on peut

» avoir des diſpoſitions, mais rarement le carac-
» tère de l'homme eſt-il développé; ainſi ce n'eſt
» pas le moment d'aſſigner ce qu'il ſera un jour,
» ſur-tout d'aſſigner que le ſort de la France ſera
» entre ſes mains, par cela ſeul qu'à quinze ans il
» aura eu de la mémoire pour être aſpirant, à dix-
» huit un peu de navigation pour être enſeigne, &
» enſuite de la patience pour être amiral. Aucun de
» nos officiers généraux n'a manqué de tout cela;
» chacun a ſu répéter *beſout*, & peu ont ſu faire
» la guerre. On me diſpenſera ſans doute de citer
» tous ceux qui ont fait des fautes, impardonables,
» à la vérité, mais impunies. Le premier grade
» entretenu aſſure l'avancement ſans concurrence
» de talens, cela eſt inconteſtable; j'en conclus
» donc que, pour l'obtenir, il faut être homme,
» & avoir, autant que poſſible, le caractère dé-
» cidé; c'eſt-à-dire, être âgé de vingt-quatre ans,
» au moins; c'eſt toujours ſix années de gagnées
» ſur l'émulation, & afin de pouvoir être capi-
» taine de vaiſſeau à trente ans; le premier grade
» d'officier entretenu doit être celui de lieutenant,
» donné au concours parmi ceux des enſeignes qui
» auront rempli certaines conditions, & dont les
» certificats de ſervice atteſteront une bonne con-
» duite. S'il y a un moyen de s'aſſurer de bons
» chefs, c'eſt celui-là, c'eſt celui de ne laiſſer la

» perſpective de ces places qu'à ceux qui, déjà
» jugés hommes & officiers faits, donnent les plus
» grandes eſpérances, & non à des enfans que
» l'on veut qui le deviennent, qu'ils y ſoient propres
» ou non.

» Les enſeignes ne coûtant rien à l'état, on ne
» peut conſidérer que comme un bien qu'il y en
» ait beaucoup ; ce ſera autant de ſujets qui ſe pré-
» pareront pour ſon ſervice, & on ſera preſque
» certain d'en avoir de propres à faire des officiers
» ſupérieurs, le choix étant plus avantageux ſur
» un grand que ſur un petit nombre. Comme il
» n'y en aura que peu qui deviendront lieutenans
» entretenus, puiſque la quantité de ce dernier
» grade ſera limitée, il s'en ſuivra que les autres
» reflueront vers le commerce, dont les bâtimens
» auront des commandans inſtruits, & en qui l'état
» trouvera, au beſoin, des officiers : ces avan-
» tages précieux ſont trop ſenſibles pour qu'ils
» exigent des dévelopemens. L'état ne fera aucun
» armement ni aucun ſervice dans les ports ſans
» enſeignes ; ils y ſeront appelés à tour de rôle,
» tous acquerront, par ce moyen, des connoiſ-
» ſances ſur le ſervice militaire ; & M. le préſi-
» dent ayant demandé un modèle d'ordre de ſer-
» vice, voici un exemple.

» Le miniſtre de la marine aura l'état des en-

» ſeignes de chaque département, que je ſuppoſe » ainſi.

» *Dunkerque* 70, *Cherbourg* 60, *le Havre* 80, *Saint-Malo* 110, *l'Orient* 50, *Breſt* 150, *Nantes* 130, *la Rochelle* 70, *Rochefort* 60, *Bordeaux* 150, *Bayonne* 40, *Toulon* 110, *Mar-* » *ſeille* 100, *Cette* 20, *&c.* Total, 1200 enſeignes.

» Il en faut, par exemple, 120 pour les arme- » mens & pour les ports, c'eſt-à-dire, un ſur dix; » ainſi *Dunkerque* en fournit 7, *Cherboug* 6, *le* » *Havre* 8, *Saint-Malo* 11, &c. Ceux qui s'em- » barqueront ſerviront pendant la campagne; ceux » deſtinés pour les ports, pendant ſix mois ſeulement, » après leſquels ils ſeront alternativement changés : » de cette manière, chacun ſervira à ſon tour, & » ſi lorſque celui de quelqu'un vient, il eſt abſent, » on le remplace par un autre, qu'il remplace en- » ſuite; ce ne ſera enfin qu'une tranſpoſition de » tour de rôle. Il me ſemble que cette forme répond » à tout ce qu'on a dit ſur les connoiſſances, » la ſubordination, la diſcipline militaires, les » manœuvres ſur les vaiſſeaux de l'état, &c.

» D'après cela, je conclus à ce qu'il n'y ait » point d'enſeignes entretenus, qu'aucun ne reçoive » de paye de l'état & ne porte l'uniforme ou autres » marques diſtinctives de ſon grade, que lorſqu'il » ſera en activité de ſervice public ».

Ces obſervations n'ont pas empêché de paſſer aux voix, & l'affirmative a été prononcée par une majorité de cinq voix contre trois; ſavoir :

Affirmative.	Négative.
MM. *Champagny.*	MM. *Le Gendre.*
Rockegude.	*Sillery.*
Malouet.	*Begouen.*
Menonville.	
La Galiſſoniere.	

Et il a été arrêté qu'*il y auroit des enſeignes entretenus.*

Le comité de la marine eſt compoſé de vingt-quatre membres; en annonçant le nombre qu'il y a eu à chaque délibération importante, en nommant, ainſi que doit le faire *M. Capellis*, les opinans pour & contre, il n'eſt perſonne qui, connoiſſant les principes reſpectifs qui peuvent les diriger, ne puiſſe préjuger le motif & le but que chacun s'eſt propoſé en donnant ſa voix pour les articles arrêtés.

Le 11 *février*, l'ordre du jour étoit : *à qui donnera-t-on le grade d'enſeigne non entretenu ?*

La diſcuſſion a été longue & aſſez vive, quoique les opinions contraires différaſſent de peu, en apparence. *M. Galbert* a propoſé que les aſpirans de

la première claſſe, après un temps de navigation déterminé & ſans examen, ſeroient jugés ſuſceptibles d'être faits enſeignes non entretenus, & qu'ils n'en auroient le grade que quand ils ſerviroient ſur les vaiſſeaux de l'état. Cette propoſition ayant été repouſſée, *M. Menonville*, pour revenir au même but, a demandé que, nonobſtant un examen, & après avoir rempli les conditions preſcrites d'ailleurs, on ne fût fait enſeigne non entretenu que du moment que l'on ſeroit appelé au ſervice de l'état & à tour de rôle. Cet amendement, appuyé par MM. *Galbert*, *Champagny*, *Malouet* & *la Galiſſoniere*, a été balancé par MM. *Defermont*, *Périgny*, *Begouen*, *Sillery* & *Legendre*. M. le préſident a demandé qu'il fût rédigé un ſecond article avec cet amendement, afin que l'aſſemblée nationale pût choiſir. M. *Defermont* a obſervé qu'on feroit mention, ſur le procès-verbal, du partage des voix, & que M. *Menonville* propoſeroit, s'il lui convient, cet amendement, lors de la diſcuſſion à l'aſſemblée nationale. Enfin, ces deux amendemens écartés, on a arrêté, à la grande majorité, que le grade d'*enſeigne non entretenu* ſeroit donné à tout aſpirant de la première claſſe qui auroit quatre années de navigation, dont une obligée en qualité d'aſpirant ſur les vaiſſeaux de l'état, & après avoir ſatisfait à un examen qui ſera réglé.

Si ces amendemens eussent été adoptés, il en seroit résulté qu'avec la capacité d'être enseigne, on n'auroit pu l'être que quand il auroit plu au ministre, puisqu'il eût dépendu de lui d'employer tel ou tel sujet, malgré le tour de rôle que les gens en place savent éluder quand ils le veulent : sous ce rapport dangereux, on seroit retombé dans l'ancien régime, & les places d'officier auroient été le partage de la faveur, ainsi que leur démontra très-clairement *M. Sillery*. D'ailleurs, pourquoi ne pas donner un grade à celui qui le mérite, & qu'il a rempli les conditions prescrites pour l'obtenir, dès qu'il ne coûte rien à l'état, & qu'il lui assure des officiers ?

Le 12 février, l'ordre du jour a été, 1°. *donnera-t-on le grade d'enseigne non entretenu à d'autres qu'aux aspirans de la première classe qui auront rempli les conditions prescrites ?*

La grande majorité a arrêté que non.

2°. *Comment parviendra-t-on au grade d'enseigne entretenu ?*

Le premier avis a été par la place de maître entretenu seulement. Le second a été par le concours. On a dit, en faveur de ce dernier, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen d'avoir une marine guerrière, & de s'assurer de bons officiers ; qu'il s'ensuivroit sans cela qu'obligés d'être enseignes pour

commander des bâtimens du commerce, beaucoup de sujets ne pourroient le devenir faute de connoissances, & qu'ils seroient privés d'un grand avantage ; que, par exemple, on ne pouvoit concevoir comment un *Olonois* pourroit apprendre ce qu'on exige de théorie pour être enseigne ; que le grade d'officier ne pouvoit s'allier avec les devoirs des capitaines de navires, que les armateurs les payeroient plus cher, que le commerce maritime tomberoit, & enfin toute la broderie fondée sur ces raisons.

On a ajouté, à l'appui des éclaircissemens donnés la veille contre ce système, qu'il étoit plus simple de ne créer ces places qu'à titre de récompense pour les maîtres entretenus, & un adjoint a dit : « Un *Olonois* a la tête organisée, & autant d'in» telligence & d'aptitude qu'un ci-devant no» ble, &c. Quand on traite des fonctions à attri» buer aux aspirans ou officiers de la marine au ser» vice du commerce, on parle, & l'on met tou» jours en avant l'intérêt des armateurs, comme si » on composoit une marine pour eux, & que celle » de l'état ne fût qu'accessoire. Ces petites raisons » prouvent assez combien on est pauvre de moyens : » il faut donc, (non pas vouloir rassurer quand » on ne sait pas faire de miracles,) mais essayer » de persuader quand on parle raison, & ceux

» qui tremblent pour leur amour-propre, & ceux
» qui pourroient craindre pour leur coffre fort.

» Dans un tems où l'officier étoit tout, parce
» qu'il étoit gentilhomme, un absurde préjugé de
» naissance le faisoit craindre de se mêler ouver-
» tement d'intérêt avec des commerçans ; aussi
» cela n'arrivoit-t-il qu'à *huis-clos*. Aujourd'hui,
» que tous les citoyens sont égaux, ses appréhen-
» sions devroient s'évanouir, car les conserver l'en-
» tacheroit autant qu'il l'auroit été autrefois de les
» abandonner. Ainsi, l'amour-propre d'un ci-devant
» gentilhomme, s'il est moralement constitutionnel,
» ne sauroit être blessé, (sans que lui-même blessât
» les loix qui le protègent,) de partager avec son
» semblable les fruits d'une société dans laquelle
» l'un met son argent, & l'autre son activité &
» son industrie.

» Quant à l'armateur, on ne conçoit pas sur
» quoi l'on peut fonder les craintes qu'on lui attri-
» bue. Il y aura toujours plus de chefs pour ses
» bâtimens, qu'il n'aura de bâtimens à donner ; il
» sera donc nécessaire à ces chefs, qui auront be-
» soin d'être employés, d'obtenir la préférence de
» l'armateur, & ils feront à qui méritera sa con-
» fiance. Les marins n'ont pas plus un caractère
» à eux seuls que le reste des hommes dans un
» autre état : il y en a de tous, & un armateur,

» ſelon ſes convenances, trouvera toujours pour
» ſon ſervice un chef propre à remplir ſon objet,
» car le changement de dénomination n'en produit
» pas ſur le mérite réel.

» On leur fait dire qu'en exigeant plus de ta-
» lens pour être habile à commander leurs navires,
» on peut les priver de ſujets en qui ils ont de la
» confiance. 1°. Qu'un ſujet ſoit capitaine ou non,
» l'armateur peut avoir en lui la même confiance
» pour ſes affaires de commerce, puiſqu'il l'a dans
» les colonies en des ſupercagues & des négocians
» qui ne ſont pas capitaines. 2°. S'il n'établit ſa
» confiance que dans des capitaines, il ne peut
» en être privé par les connoiſſances qu'on exige
» d'un ſujet pour le devenir, ou pour devenir *en-*
» *ſeigne*, qui eſt l'équivalent. 3°. Si au moment du
» départ, un ſujet choiſi eſt appellé au ſervice, on
» en prend un autre, parce qu'enfin l'état marche
» avant l'armateur, qui doit d'autant moins tenir à
» cette privation, qu'elle peut avoir lieu par le
» plus petit différent entre eux. Quant au mérite,
» comme marin, l'armateur ne peut ſe plaindre de
» ce que, pour la sûreté du navire qui lui appar-
» tient, & des hommes qui appartiennt à l'état,
» on exige d'un chef tout ce qui peut inſpirer
» la tranquillité. »

La queſtion miſe aux voix, ſix ont été pour & contre; quatre ſavoir :

Affirmative.	Négative.
MM. *Champagny.*	MM. *Le Gendre.*
La Galiſſoniere.	*Sillery.*
Menonville.	*De Fermont.*
Rochegude.	*Alquier.*
Suppléans. *Perigny.*	
Suppléans. *Galbert.*	

Et il a été arrêté qu'on parviendroit au grade d'*enſeigne entretenu* par le concours.

Un membre a obſervé qu'il n'étoit pas décidé ſi les voix des deux ſuppléans devoient être comptées juſqu'à la validité de la démiſſion des membres titulaires, ce que l'aſſemblée nationale auroit à prononcer, & ce qui pourroit ramener la queſtion de l'article à ſon premier état.

Le 24 février. Pluſieurs membres du comité étant réunis, *M. le Préſident* a dit qu'avant d'aller avant en cauſe dans l'organiſation de la marine, il falloit décider ſi l'article d'hier étoit définitivement arrêté, & ſi les voix de *MM. Galbert & Périgny* devoient être comptées. *M. Legendre* a obſervé que l'aſſemblée nationale devoit recevoir & prononcer la démiſſion de *MM. Vaudreuil* &

Lacoudraye, pour qu'elle fût valide : quelques discussions se sont élevées là-dessus. *M. Galbert* a demandé que toute délibération fût suspendue jusqu'à la discussion, parce qu'il se croyoit membre du comité, & qu'il vouloit avoir voix délibérative ; *M. Legendre* a requis qu'il fût fait mention de cette demande dans le procès-verbal; alors, *M. Galbert* l'a retirée. Enfin, on a arrêté que cette décision seroit prononcée le lendemain par le comité même, & la séance a été levée.

Le 15 *février*. Le comité fort nombreux, *M. le président* a déduit les raisons du différent élevé, de savoir si MM. *Galbert* & *Périgny* devoient avoir voix délibérative : la question mise aux voix, la majorité des sept voix contre cinq a décidé que non. Les opinans étoient,

Affirmative.	Négative.
MM. *Champagny.*	MM. *De la Ville-le-Roux.*
Malouet.	*Alquier.*
Vialis.	*Defermont.*
La Galissoniere.	*Le Gendre.*
Menonville.	*Corbion.*
	Ledean.
	Sillery.

La question décidée, *M. le président* a rappellé que la nullité de ces deux voix laissoit partage sur

le concours qu'on avoit proposé pour devenir *enseigne entretenu*, & a invité à recommencer la discussion : plusieurs membres ont parlé pour & contre, & ont peu ajouté à ce qui avoit été dit précédemment. La question mise aux voix, quatre l'ont adoptée & sept l'ont rejetée ; savoir :

Affirmative.	Négative.
MM. *Malouet.*	MM. *Sillery.*
Vialis.	*Defermont.*
Lagalissoniere.	*Ledean.*
Rochegude.	*De la Ville-le-Roux.*
	Alquier.
	Corbion.
	Le Gendre.

MM. *Champagny* & *Menonville* n'ont pas donné de voix, & il a été arrêté qu'on ne deviendroit pas *enseigne entretenu* par le concours.

M. *Capellis*, capitaine de vaisseau, adjoint au comité, a annoncé que, pour prouver la considération que devoient avoir pareilles décisions, il feroit imprimer la liste nominale des votans, parmi lesquels on verroit peu d'*officiers de la marine*.

Après cette décision, M. *Legendre* a observé qu'on avoit fait, il y a deux jours, la motion de ne donner le grade d'*enseigne entretenu* qu'aux *maîtres entretenus*, pour récompenser leurs services ;

cette queſtion, attaquée & défendue, a été miſe aux voix ; la majorité de ſept contre ſix l'a décidée ; ſavoir :

Affirmative.	Négative.
MM. *Sillery.*	MM. *Malouet.*
Alquier.	*Menonville.*
Ledean.	*De la Ville-le-Roux.*
Corbion.	*Vialis.*
Le Gendre.	*Lagaliſſoniere.*
Defermont.	*Rochegude.*
	Champagny.

Et il a été arrêté qu'on ne deviendroit pas *enſeigne entretenu* par la ſeule place de *maître entretenu*.

L'incertitude de fixer la manière dont on deviendroit *enſeigne entretenu*, a engagé M. le *préſident* à propoſer d'ajourner la queſtion juſqu'à la fin de l'organiſation, & de paſſer aux lieutenans ; ce qui a été accepté après quelques diſcuſſions : en conſéquence, on a établi la propoſition, ainſi qu'il ſuit.

Le grade de lieutenant ſera-t-il donné au concours ? La très-grande majorité a été pour l'affirmative.

Le 19 Février. Depuis le 15, il ne s'eſt trouvé aux ſéances qu'un très-petit nombre du comité,

& M. *Champagny* , préſident , a jugé ne devoir pas opérer. Aujourd'hui, qu'il y en eu a cinq , M. *Defermont* à obſervé qu'on avoit oublié les *pilotes-côtiers* , & a propoſé d'arrêter qu'il y en auroit, ce qui a été convenu unanimement, en ſe réſervant de ſtatuer ſur l'âge, la navigation & l'examen qu'on exigeroit pour obtenir ce grade. La ſéance a été levée, après avoir décidé qu'on écriroit à tous les membres, afin de les convoquer pour lundi, à ſix heures de relevée, extraordinairement.

Le 21 février. Malgré la convocation extraordinaire, il ne s'eſt trouvé que huit membres; on a établi la queſtion de ſavoir, *s'il y auroit d'autres commandans que les enſeignes pour les bâtimens du commerce.* On n'a rien ajouté à ce qu'on avoit dit pour & contre; *MM. Sillery* & *Malouet* ſe ſont promis de vigoureuſes attaques, lors de la diſcuſſion de cet article à l'aſſemblée nationale: M. le préſident l'a mis aux voix, qui ont été balancées comme il ſuit.

Affirmative.	Négative.
MM. Champagny.	*MM. Sillery.*
La Galiſſoniere.	*Begouen.*
Malouet.	*Legendre.*
Corbion.	*Defermont.*

Et il a été arrêté que l'on décideroit la queſtion à l'aſſemblée nationale.

On a continué pour le grade de lieutenant : il a été arrêté à la majorité qu'on ne pourroit ſe repréſenter aux concours après l'âge de 30 ans ; trois opinoient pour 36 ans.

Le 23 Février. On a arrêté qu'on réſerveroit une partie des places de lieutenans qui ſeront données ſans concours, moitié parmi les maîtres qui ſeront devenus enſeignes, & moitié parmi tous les marins, au choix du Roi.

Il ſeroit plus juſte que trente places de lieutenans fuſſent affectées ſpécialement aux maîtres entretenus ſans paſſer par le grade d'enſeigne, car il ſera toujours humiliant pour les maîtres qui auront au moins quarante-cinq ans, dont trente de navigation avant de devenir enſeignes, d'être commandés par de jeunes gens de 18 à 20 ans, qui navigueront depuis ſix à ſept années ſeulement. Par ce moyen, on ſupprimeroit tout entretien pour les enſeignes ; & en deſtinant les fonctions des lieutenans qui auroient été maîtres aux ports ſeulement, il en réſulteroit le plus grand avantage, ainſi que cela a été dit à la fin de la réponſe à l'opinion de M. *Malouet*.

On pourroit continuer de donner des détails ſur les ſéances du comité de la marine ; mais

les autres grades ne font pas fufceptibles de grandes divifions, on fera toujours d'accord fur la manière de les obtenir ; la grande difficulté eft de fondre tous les marins en une feule dénomination, & de leur donner, conformément à l'efprit des décrets, la faculté, felon leur talens & leur mérite, de prétendre & d'arriver aux premiers grades. C'eft des officiers de la marine qu'on devoit attendre & qu'on éprouve en effet le plus de réfiftance ; ils ne verront jamais que d'un œil inquiet l'adoption d'un mode d'avancement, qui anéantiroit leur fyftême d'unité & d'efprit de corps, qui les a toujours rendus redoutables à tous les miniftres & infubordonnés à toute autorité : qu'ils éprouvent que ce temps eft paffé ! car c'eft parmi eux feulement qu'on trouve la continuation des priviléges, détruits même pour les princes, c'eft parmi eux qu'exifte toujours & exclufivement le dépôt de la nobleffe, & qu'ils ne négligeront rien, aidés des autres gentilshommes, pour conferver la ligne de démarcation, qui les féparoit fous le nom odieux de *Grand Corps*.

Qu'on examine ce que font ceux qui ont voté dans les diverfes féances du comité de la marine, & l'on fe convaincra que le *fyftême g ntilhommier* a préfidé à leurs vœux. Il eft temps encore de donner à *la marine nationale de France* toute la

ſplendeur dont elle eſt ſuſceptible ; on peut voir tout ce qui a été écrit à ce ſujet depuis deux mois ; il ne reſte plus rien à dire, & on doit bien prendre garde (à moins qu'on ne veuille courir le riſque de tout perdre) que le *phare* qui indique l'entrée du port puiſſe être à l'uſage de tous les marins.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, nº. 5. 1791.